



2 S P I
Société à responsabilité limitée
au capital de 14 000 euros
Siège social : 8 Rue Fernand Braudel
55130 LUMEVILLE EN ORNOIS
530 243 138 RCS BAR LE DUC

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 JUIN 2026

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEUSE
Le 17/06/2026 Dossier 2026 00008499, référence 5504P31 2026 A 00424
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'an deux mille vingt-six, le 9 juin,
A 13 heures,

Les associés de la Société 2 S P I, société à responsabilité limitée au capital de 14 000 euros, divisé en 700 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- La Société RENAUDEAU, représentée par son gérant, Madame Véronique RENAUDEAU, titulaire de 112 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Gavroche RENAUDEAU, titulaire de 364 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Nikita RENAUDEAU, titulaire de 224 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Ainsi que la Société SAS RENAUDEAU, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social 4 Place du Mouzon 52150 SOMMERE COURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro 920 243 508, représentée par son Président, Monsieur Nikita RENAUDEAU, intervenant aux présentes sans prendre part au vote.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gavroche RENAUDEAU, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation d'une cession de parts entre associés,
- Modification des modalités de partage du résultat,
- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

UR GR MR

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de la société SARL RENAUEAU, de céder à la SAS RENAUEAU, Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social 4 Place du Mouzon 52150 SOMMERECOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 920 243 508, les cent douze parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la SAS RENAUEAU en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société SAS RENAUEAU, cent douze parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 112, ci	112 parts
à Monsieur Gavroche RENAUEAU, trois cent soixante-quatre parts sociales en pleine propriété, numérotées de 225 à 588, ci	364 parts
à Monsieur Nikita RENAUEAU, deux cent vingt-quatre parts sociales en pleine propriété, numérotées de 113 à 224 et de 589 à 700, ci	224 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 700 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en intégralité. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VF GR NR

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les modalités de partage du résultat telles que prévues à l'article 25 des statuts et d'adopter la répartition suivante :

- 50 % du résultat affecté à Monsieur Gavroche RENAUDEAU
- 50 % du résultat affecté à Monsieur Nikita RENAUDEAU et la SAS RENAUDEAU, à raison de 5 % pour Monsieur Nikita RENAUDEAU et 45 % pour la SAS RENAUDEAU.

En conséquence l'article 25 des statuts est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

« Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La clé de répartition entre les associés est fixée à :

- 50 % du résultat affecté à Monsieur Gavroche RENAUDEAU
- 50 % du résultat affecté à Monsieur Nikita RENAUDEAU et la SAS RENAUDEAU, à raison de 5 % pour Monsieur Nikita RENAUDEAU et 45 % pour la SAS RENAUDEAU.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

GR NR

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

Les activités d'élevage d'animaux de rente
La production d'énergies renouvelables, la vente à des opérateurs agréés des énergies produites

Et de modifier en conséquence la rédaction de l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - OBJET

« La Société a pour objet en France ou à l'étranger

Le transport routier de marchandises pour compte d'autrui et affrètement
La réalisation de prestation de travaux agricoles
L'achat vente, le négoce et le courtage de céréales et de tous produits agricoles
La réalisation de prestations de travaux publics la réalisation de travaux forestiers
L'activité de commissionnaire de transport
L'achat vente de fournitures destinées à l'agriculture et au génie civil
L'achat vente et le stockage de produit végétal
Les activités d'élevage d'animaux de rente
La production d'énergies renouvelables, la vente à des opérateurs agréés des énergies produites
Les travaux du bâtiment tous corps d'état
Les prestations de conseil en production agricole, logistique et restructuration d'entreprise, l'administration et l'exploitation de carrière. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et associés.

Monsieur Gavroche RENAUDEAU

Pour la SARL RENAUDEAU
Madame Véronique RENAUDEAU
Gérante

Monsieur Nikita RENAUDEAU

Pour la SAS RENAUDEAU
Monsieur Nikita RENAUDEAU
Président

NR V GR